



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'installation de
transit et regroupement de déchets dangereux
présenté par la SARL ACTICUVES
sur la commune de Randan
(département du Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2019-ARA-AP-00817

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 28 mai 2019, a donné délégation à son président, Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'installation de transit et regroupement de déchets dangereux, présenté par la SARL ACTICUVES sur la commune de Randan (département du Puy-de-Dôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 avril 2019 par l'autorité compétente pour autoriser le projet (autorisation environnementale - ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, la préfecture du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Le pétitionnaire.....	4
1.2. Principales caractéristiques du projet.....	4
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	4
2. Qualité du projet vis-à-vis de l'environnement.....	5
2.1. Présentation du site du projet.....	5
2.2. Présentation de la zone d'activité du Lhéat.....	5
2.2.1. Conformité aux actes d'urbanisme.....	5
2.2.2. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	5
2.2.3. Dossier Loi sur l'eau.....	6
2.2.4. Insertion paysagère.....	6
2.2.5. Risques sanitaires.....	6
2.3. Justification du projet.....	6
3. Conclusion.....	6

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Le pétitionnaire

- Raison sociale : ACTICUVES
- Forme juridique : SARL au capital social de 8 000 €
- N° de SIRET : 514 116 193 00012
- Code APE : 8122Z autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Siège social : Zac de la Feuillouse – 03 150 Varennes-sur-Allier
- Adresse de l'autorisation sollicitée : ZA de Lhérat – 63310 Randan
- Références cadastrales : lot n°3 Parcelle section AD
- Identification du signataire : M. PINEL Sébastien, Gérant

1.2. Principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société Acticuves sera implanté sur la commune de Randan dans la zone d'activité (ZA) du Lhérat qui se situe dans le massif forestier de Randan.

L'activité réalisée sur ce site est le transit et la massification de déchets dangereux avant envoi vers des centres de traitement. Ces déchets dangereux sont principalement des eaux souillées par des hydrocarbures provenant du pompage de séparateurs d'hydrocarbures et de fonds de cuves de stockage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement - rayon d'enquête publique
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Regroupement et transit de résidus de pompage : eaux souillées et pâteux 48 tonnes maximum	A-2 km

Le site n'est pas soumis à la Directive Seveso 3 ; il n'est pas non plus soumis à la Directive IED.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Le principal enjeu environnemental du territoire est lié à la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de Type 1 (n°830005673 - Forêt de Randan) sur le lieu

d'implantation de la Zone d'Activités du Lhéat. De ce fait, l'avis de la MRAe se focalise sur la question de l'implantation du projet.

2. Qualité du projet vis-à-vis de l'environnement

2.1. Présentation du site du projet

Le site retenu se trouve au sein de la ZA (zone d'activités) de Lhéat, situé au hameau de Lhéat (commune de Randan), sur le lot n°3 de la parcelle 55 section AD, d'une superficie de 3684m².

Le projet prévoit l'implantation d'un garage de 250 m² et d'un hangar industriel de 216 m², abritant les activités de chargement et déchargement des eaux souillées et pâteuses. Concrètement, il est prévu de construire des bâtiments à structure métallique de faible surface, avec des fondations qui ne nécessitent pas d'excaver le sol sur toute la surface.

Le projet retenu consomme donc des surfaces relativement faibles, situées dans une zone d'activité, elle-même située dans une ZNIEFF de Type 1. Cette zone constitue un espace naturel inventorié en raison de son intérêt écologique, faunistique et floristique remarquable. Cette ZNIEFF abrite une colonie de petits rhinolophes (*rhinolophus hipposideros*), espèce déterminante de la ZNIEFF, inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat. Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 5 km à l'Est du site envisagé pour la réalisation de ce projet. Il s'agit des sites suivants :

- - ZPS FR8312013 : Val d'Allier – Saint-Yorre – Joze,
- - ZSC FR8301016 : Vallée de l'Allier Sud.

2.2. Présentation de la zone d'activité du Lhéat

Au carrefour entre Clermont-Ferrand, Vichy et Thiers, la Zone d'Activités de Lhéat située sur la commune de Randan a été créée dans le but de desservir les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier. Commercialisée par la communauté de communes Plaine Limagne, elle a vocation à accueillir tous types d'activités, artisanales, industrielles et commerciales.

Les parcelles constructibles de la ZA sont viabilisées et desservies par une voirie et par l'ensemble des réseaux ; elles permettent également un accès au pont bascule.

2.2.1. Conformité aux actes d'urbanisme

Cette zone d'activité a été dûment autorisée par le permis d'aménager n° PA06329511C0001, délivré par la mairie de Randan le 21 juillet 2011. La zone d'activité est référencée au plan d'urbanisme. La ZA de Lhéat se trouve en zone 1NAJ. Les ICPE y sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, insalubrité, sinistre susceptibles de causer des dommages graves aux personnes et aux biens, ce qui est le cas du projet présenté par Acticuves compte tenu des conditions d'exploitation envisagées.

2.2.2. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le classement ZNIEFF de Type 1 signifie que des espèces remarquables et sensibles sont présentes. Ce statut de zone d'inventaire n'interdit pas l'installation d'entreprises dans la zone d'activités du Lhéat. Un recensement des espèces ou habitats présents sur la zone a été réalisé pour dresser un état des lieux.

L'état initial en termes de flore et de faune, sur le secteur, a inventorié une zone d'habitat et de reproduction du Gobemouche Gris, espèce classée vulnérable dans la liste rouge des espèces d'Auvergne. De plus, deux espèces présentent un enjeu régional assez fort ou modéré, à savoir le Sonneur à ventre jaune (amphibien, 3 individus adultes contactés en périphérie de zone) et le Triton crêté (1 individu observé). Huit espèces de

chiroptères ont été contactées sur l'aire d'étude. Le petit rhinolophe, espèce connue de la forêt de Randan (source ZNIEFF), est absent de l'aire d'étude et de ses abords immédiats.

Le projet prévoit le maintien de plusieurs arbres au sein de la parcelle concernée par le projet, mais aussi en limite de la zone d'activités. Aussi, l'impact sur la population de Gobemouche Gris est jugé faible, et les travaux liés au projet seront programmés en dehors de la période de reproduction de l'espèce.

De manière générale, les chiroptères, les oiseaux et l'ensemble des espèces contactées sur la zone d'étude sont susceptibles d'utiliser la parcelle d'implantation de la future entreprise comme zone de chasse. En raison de la faible surface concernée (environ 500 m² de bâtiments sur une parcelle de plus de 3600 m²) et de la présence de milieux de substitutions aux alentours (forêt de Randan), les impacts sur ces espèces peuvent être considérés comme faibles.

2.2.3. Dossier Loi sur l'eau

Un état initial faune-flore a été réalisé en 2016 par le bureau d'études BIOTOPE et la cartographie des habitats naturels a révélé la présence d'habitats humides, dont certains se trouvent sur la zone d'installation projetée de l'entreprise Acticuves. Aussi, le pétitionnaire a déposé un dossier au titre de la Loi sur l'eau. La suppression de 0,3 ha de zone humide du fait de l'implantation de l'entreprise Acticuves sera compensée conformément aux prescriptions de l'AP 63-2017-00267 du 11 septembre 2017. Cette compensation se fait sur une zone de 8 ha au sein de la parcelle cadastrée n° D920 sur la commune de Mons. Le dossier d'autorisation environnementale de la ZA est déposé en ce sens. Dans son avis, la DDT 63 n'émet pas de réserves sur la conformité du dossier.

2.2.4. Insertion paysagère

Le périmètre de la ZA a été défriché (autorisation de défrichement obtenue lors de la création de la ZA). Ce défrichement a conservé les arbres en périphérie du site sur une profondeur de 20 mètres le long de la RD 59, afin de limiter l'impact visuel des futures constructions et conserver une coulée verte. De plus certains arbres à haute tige sur le site lui-même ont été conservés pour inciter les futurs propriétaires à les insérer au maximum dans leur projet d'installation. Aussi, l'insertion dans le contexte boisé de la ZA est assurée par la préservation des arbres en limite de terrain, mais aussi sur les parcelles.

Dans son projet d'installation, la société Acticuves indique qu'elle respectera cette recommandation de sauvegarde des arbres existants.

2.2.5. Risques sanitaires

Compte tenu de l'activité projetée et de l'absence d'impact sanitaire du projet compte tenu des conditions d'exploitation envisagées, les services de l'ARS ont émis un avis favorable sous réserve de contrôler après réalisation les émergences réglementaires sonores et les éventuels rejets des émissions dans l'atmosphère (appréciation de la nécessité de ventiler ou pas le hangar). Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à la non-prolifération des plantes exotiques invasives ou allergènes dans le cadre de son exploitation.

2.3. Justification du projet

Les éléments-clef en termes de justification du projet compte tenu de son environnement sont :

- l'utilité intrinsèque de ce type d'installation,
- l'installation dans une zone d'activités déjà créée,
- la préservation de certains arbres sur la parcelle pour créer une zone intermédiaire compatible avec les espaces boisés de proximité,
- l'accès direct à la route départementale,
- les impacts limités sur l'environnement.

3. Conclusion

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité

du dossier, du choix retenu et des mesures proposées, il apparaît que le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée et proportionnée. En effet, le projet présenté par la SARL Acticuves, de par son implantation dans une zone d'activités déjà autorisée, de par les mesures d'évitement et de compensation présentées ci-dessus à l'échelle de la parcelle, de par les faibles surfaces construites et de par ses conditions d'exploitation, génère de faibles impacts sur l'environnement. L'exploitant doit néanmoins veiller à limiter les nuisances potentiellement générées lors de la phase de travaux.